

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD CH BEDARIEUX
AVENUE NOEMIE BERTHOMIEU BP 18
34600 BEDARIEUX

Date : 11/12/2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail reçu le 05/12/2023

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06/11/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise les 4 prescriptions maintenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD CH BEDARIEUX situé à BEDARIEUX (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecart (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<u>Prescription 1</u> : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]	Prescription maintenue. Délai : Effectivité 2024.
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre	<u>Prescription 2</u> : Réactiver la commission de coordination gériatrique, dès le recrutement du médecin coordonnateur.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]	Prescription maintenue. Mettre en place la commission de coordination dès le recrutement du médecin coordonnateur

ARS OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES MS_2023_34_CP_49

EHPAD CH BEDARIEUX

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ECARTS ET REMARQUES

	2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				Délai : Effectivité fin 2024.
Ecart 3 : l'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF	<p><u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p> <p><u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019</p>	<p><u>Prescription 3 :</u> Se mettre en conformité avec la réglementation.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024.</p> 		<p>Prescription maintenue</p> <p>Délai : Effectivité 2024.</p>
Ecart 4: La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	<p>Art. L.312-8 du CASF</p> <p>Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p><u>Prescription 4 :</u> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».</p>	<p>Délai : immédiat</p> 		Prescription levée.

<p>Ecart 5 : L'absence de volet projet général médical contrevient à la réglementation.</p>	<p><u>Projet de soin dans PE :</u> Art. D.311-38 du CASF</p> <p><u>Elaboration projet soin dans PE par MEDCO :</u> Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF</p>	<p><u>Prescription 5</u> : Finaliser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical</p>	<p>Délai : 6 mois</p>	<p>Prescription maintenue.</p> <p>Dès recrutement du médecin coordonnateur</p> <p>Délai : Fin 2024.</p>
--	---	--	-----------------------	---

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'organigramme transmis n'est pas nominatif.</p>	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme nominatif.	Délai : immédiat		Sans réponse Recommandation maintenue. Délai : immédiat
<p>Remarque 2 : Un équivalent temps plein de 0,60 pour un établissement dont la capacité autorisée est</p>	Art. D.312-156 du CASF	Recommandation 2 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-	Délai : Effectivité 2024.		Sans objet pas de médecin coordonnateur

comprise entre 60 et 99 places est requis par la réglementation.		156 CASF) lors du prochain recrutement.			
Remarque 3 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 3 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation levée.
Remarque 4 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 4 : Bien vouloir transmettre la liste actualisée des 28 procédures déclarées à l'ARS.	Délai : immédiat	[REDACTED]	Recommandation levée.